

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 18 juillet 2025

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES**

portant réduction des frais de scolarité applicables dans
les Etablissements et Institutions de formation privés.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA
FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
TECHNOLOGIQUE**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 96-35 du 19 juin 1996, portant réglementation de l'Enseignement privé au Niger ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

05/00000000

- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2025-192 /PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Sur rapport conjoint du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, du Ministre de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels, du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique, du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de la Jeunesse et des Sports et de la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Il est institué une réduction de 20% sur les frais annuels de scolarité appliqués durant l'année scolaire 2024-2025 dans tous les établissements d'enseignement et les Institutions de formation privés du Niger.

Toutefois, cette réduction ne peut avoir pour effet de ramener ces frais à un montant inférieur à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Cependant, les organismes de secours, de bienfaisances ou d'aides à l'éducation et /ou à la Formation professionnelle peuvent appliquer des tarifs inférieurs au seuil de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 2 : Le non-respect des dispositions du présent décret entraîne la fermeture de l'établissement d'enseignement ou de l'institution de formation concerné.

Article 3 : Le présent décret s'applique à compter de la rentrée scolaire 2025-2026. Il fera l'objet d'évaluation après une (1) année de mise en œuvre.

Article 4 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'arrêté n° 182/MEN/MFP/TE/DPE/FP/DEPRI du 7 octobre 1997, portant libéralisation des frais de scolarité et de Formation Professionnelle dans l'Enseignement privée.

e

m/fu

OK/DECCOM

Article 5 : Le Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, le Ministre de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 juillet 2025

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI